

# CONDITIONS LÉGALES D'UTILISATION DES CARTES « INONDATIONS » DE BRUXELLES ENVIRONNEMENT

En consultant les cartes des zones d'aléa d'inondation et des risques d'inondation via les services de geodata, vous acceptez les conditions d'accès et d'utilisation reprises dans les [mentions légales](#) du site internet de Bruxelles Environnement : [www.environnement.brussels/](http://www.environnement.brussels/).  
Ces conditions sont réputées acceptées dès l'instant où vous accédez aux cartes.

## **Bruxelles Environnement attire en outre votre attention sur les points suivants :**

- Les cartes des zones inondables et des risques d'inondation établies conformément à l'article 6 de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 24 septembre 2010 relatif à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation n'ont aucune valeur réglementaire et n'ont qu'une portée indicative. Elles constituent avant tout un outil d'aide à la décision et une base de travail pour l'élaboration du futur Plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) intégré dans le Plan de gestion de l'eau portant sur la période 2022-2027.
- En l'état actuel de la réglementation bruxelloise, ces cartes ne font que figer une situation de fait existante ou prévisible et n'emportent aucune conséquence juridique autonome ou en lien avec le Code bruxellois de l'aménagement du territoire (CoBAT) et la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances.
- Bruxelles Environnement se réserve tous les droits de propriété intellectuelle sur les cartes établies par ses services et ce, en conformité avec la loi du 19 avril 2014 portant insertion du Livre XI "Propriété intellectuelle" dans le Code de droit économique, et portant insertion des dispositions propres au Livre XI dans les Livres I, XV et XVII du même Code.
- Bruxelles Environnement ne peut être tenu pour responsable des conséquences de toute erreur éventuelle résultant de l'utilisation de données par des tiers (utilisation inopportune, mauvaise interprétation...).
- La réutilisation de ces cartes est autorisée dans le respect de l'ordonnance du 27 octobre 2016 visant à l'établissement d'une politique de données ouvertes (Open Data) et portant transposition de la Directive 2013/37/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 modifiant la Directive 2003/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 novembre 2003 concernant la réutilisation des informations du secteur public. Bruxelles Environnement se réserve le droit d'imposer certaines conditions en fonction de la réutilisation dans le respect de l'ordonnance précitée.
- Sans préjudice de la politique de données ouvertes (Open Data) prônée par la Région de Bruxelles-Capitale, Bruxelles Environnement se réserve le droit de refuser de communiquer une information environnementale ou un document administratif exploité pour la production de ces cartes pour autant que cela se justifie par un des motifs énoncés à l'article 19 de l'ordonnance du 16 mai 2019 relative à la publicité de l'administration dans les institutions bruxelloises.